

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  206 - OCTOBRE 2013

# **SOMMAIRE**

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du (DIRECCTE)	Travail et de l'Emploi	
Autre N°2013295-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AUXILIUM PERSONALIS" sise 5, Avenue de la Fourragère - 13012 MARSEILLE		1
Autre N°2013295-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "SMART FROG" sise 2131, Chemin Saint Baudille - 13120 GARDANNE		۷
Autre N°2013295-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "BRILLANCE SERVICES" sise 2, Traverse des Romans - 13011 MARSEILLE		7
Autre N°2013296-0018 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de L'EURL "CARRE DE JARDIN SERVICES" sise 245, Avenue Sainte Victoire - 5, Clos des Chênes - 13120 GARDANNE		10
Autre N°2013296-0019 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "JA'COURS" sise 27, Rue Puits Madame - 13700 MARIGNANE		13
Autre N°2013296-0021 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame MORAKIS Laure, auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Ferauds - Saint Pierre - 13500 MARTIGUES		16
Autre N°2013296-0022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame RIPERT Céline, auto entrepreneur, domiciliée, 72Bis, Boulevard de Marseilleveyre - 13008 MARSEILLE		19
Autre N °2013296-0023 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "YOOPADOM 13" sise 180, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE		22
Le préfet des Bouches- du- Rhône		
Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
Arrêté N°2013295-0001 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		25
Arrêté N °2013295-0002 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		28
Arrêté N $^\circ 2013295\text{-}0003$ - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		31
Arrêté N °2013296-0005 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		34
Arrêté N °2013296-0006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public		37

	Arrêté N °2013296-0007 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	 40
	Arrêté N °2013296-0010 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	 43
	Arrêté N °2013296-0011 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	 46
	Arrêté N°2013296-0012 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	 49
S	ecrétariat Général - Direction de l'Administration Générale	
	Arrêté N °2013287-0092 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 53
	Arrêté N °2013287-0100 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 56
	Arrêté N °2013287-0101 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 59
	Arrêté N °2013287-0102 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	 62
	Arrêté N °2013287-0103 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 65
	Arrêté N °2013287-0104 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 68
	Arrêté N °2013287-0105 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 71
	Arrêté N°2013287-0106 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	74
	Arrêté N °2013287-0107 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 77
	Arrêté N $^{\circ}2013287\text{-}0108$ - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	 80
	Arrêté N °2013287-0109 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 83
	Arrêté N °2013287-0110 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 86
	Arrêté N°2013287-0111 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	 89
	Arrêté N°2013287-0113 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	92



## Autre n °2013295-0004

## signé par Autre signataire

**le 22 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AUXILIUM PERSONALIS" sise 5, Avenue de la Fourragère - 13012 MARSEILLE



DIRECCTE PROVENCE --ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797490422 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 octobre 2013 de l'association « AUXILIUM PERSONALIS » dont le siège social est situé 5, Avenue de la Fourragère 13012 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP797490422 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile, sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



# Autre n °2013295-0005

### signé par Autre signataire

**le 22 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "SMART FROG" sise 2131, Chemin Saint Baudille - 13120 GARDANNE



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP795274893 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

#### CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 08 octobre 2013 de la SARL « SMART FROG » dont le siège social est situé 2131, Chemin Saint-Baudille - 13120 GARDANNE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP795274893 pour l'activité suivante :

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 20 04 91 57.97 12 - 20 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



# Autre n °2013295-0006

## signé par Autre signataire

**le 22 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "BRILLANCE SERVICES" sise 2, Traverse des Romans - 13011 MARSEILLE



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797656188 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 octobre 2013 de la SAS « BRILLANCE SERVICES » dont le siège social est situé 2, Traverse des Romans - 13011 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP797656188 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 20 04 91 57 96 40 Mel: dd-13.sap@directe.gouv.fr



# Autre n °2013296-0018

### signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de L'EURL "CARRE DE JARDIN SERVICES" sise 245, Avenue Sainte Victoire - 5, Clos des Chênes - 13120 GARDANNE



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP507756492 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 octobre 2013 de l'EURL « CARRE DE JARDIN SERVICES » sise 245, Avenue Sainte Victoire - 5, Clos des Chênes - 13120 GARDANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP507756492 pour l'activité suivante :

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de Service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 3 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



## Autre n °2013296-0019

### signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "JA'COURS" sise 27, Rue Puits Madame - 13700 MARIGNANE



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP491213229 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE.

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 décembre 2012 de l'association « JA'COURS » dont le siège social est situé 27, Rue Puits Madame - 13700 MARIGNANE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP491213229 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile.
- Cours à domicile, sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode prestataire ou mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 104 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



## Autre n °2013296-0021

### signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame MORAKIS Laure, auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Ferauds - Saint Pierre - 13500 MARTIGUES



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP540078789 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 novembre 2012 de Madame MORAKIS Laure, auto entrepreneur, domiciliée, Chemin des Ferauds - Saint-Pierre - 13500 MARTIGUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP540078789 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...),
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire ou mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de aervice

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 3 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



## Autre n °2013296-0022

### signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame RIPERT Céline, auto entrepreneur, domiciliée, 72Bis, Boulevard de Marseilleveyre - 13008 MARSEILLE



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP795024223 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 septembre 2013 de Madame RIPERT Céline, auto entrepreneur, domiciliée, 72bis, Boulevard de Marseilleveyre - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP795024223 pour l'activité suivante :

• Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...).

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 20 04 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



## Autre n °2013296-0023

### signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "YOOPADOM 13" sise 180, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE



DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

# RECEPISSE DE DECLARATION N° D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° SAP797950771 (ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

#### CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 18 octobre 2013 de l'association « YOOPADOM 13 » sise 180, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP797950771 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 20 04 91 57.97 12 - 304 91 57 96 40 Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



# Arrêté n °2013295-0001

### signé par Autre signataire

**le 22 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

#### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° 13 055 13 N 0746;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Association Latinissimo Fiesta des Suds représentée par M. HUBERT Jean concernant le dévers de la dalle existante dans la salle Halle de Paris égal à 4 % (contrairement au 2 % règlementaires);

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique et/ou financier;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

#### ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par l'Association Latinissimo- Fiesta des Suds, représentée par M. Jean HUBERT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne un dévers à 4 %s est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 22/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



# Arrêté n °2013295-0002

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

#### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'Autorisation de Travaux n° 13 055 13 K 0224;

VU la demande de dérogation sollicitée par Formation et Métier, représentée par M. BESSIERES Jean François concernant l'accès depuis la limite de l'unité foncière au lycée privé professionnel St André sis 368 Bd Henri Barnier 13016 Marseille;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

**CONSIDERANT** que la topographie du terrain existant au niveau de l'entrée piétonne présente de fortes pentes

CONSIDERANT que le Bd Henri Barnier est lui aussi en forte déclivité

CONSIDERANT de ce fait qu'il ne peut être créé un accès piétons conforme

**CONSIDERANT** que des mesures compensatoires sont mises en place afin de faciliter l'accès à l'établissement aux PMR : visiophone à l'entrée et places de stationnement PMR.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Formation et Métier qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès piéton depuis l'entrée du site située 368 BD Henri Barnier, 13016 Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 22/10/2013,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



# Arrêté n °2013295-0003

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

> Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par: Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

#### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet du département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 Septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013057-0001 du 26 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' autorisation de travaux n° 13 055 13 K 0319

VU la demande de dérogation sollicitée par la ville de Marseille concernant l'accès à l'Office de Tourisme sis 11 La Canebière 13001 Marseille;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

**CONSIDERANT** que la dérogation concerne la création d'une entrée différenciée pour les PMR, par l'installation d'un ascenseur rue Albert I er ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons structurelles et de conservation du patrimoine, il n'était pas possible d'installer cet appareil sur la façade principale du bâtiment ;

CONSIDERANT que cet ascenseur rend les locaux accessibles aux PMR;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: La demande de dérogation présentée par la Ville de Marseille qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'Office du tourisme située 11 la Canebière, 13001 Marseille est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 22/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



## Arrêté n °2013296-0005

## signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

#### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0342ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par « les petites menottes » représentée par Madame LUCCHESE Marie concernant l'accès à une maison d'assistances maternelles sise 5 impasse des francs tireurs 13013 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'une maison d'assistances maternelles en lieu et place d'un logement ;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle comporte une volet de six marches d'escaliers ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant cette entrée usuelle non conforme et l'obligation de créer deux places de stationnement adaptées ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de justification concernant le choix d'un site avec de telles contraintes pour créer un établissement recevant du public)

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par « les petites menottes » représentée par Madame LUCCHESE Marie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à une maison d'assistances maternelles sise 5 impasse des francs tireurs 13013 à MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



## Arrêté n °2013296-0006

## signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par: Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

## LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d' Autorisation de Travaux n° AT 0130761300006;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'institut de beauté « Belle delà » représenté par Madame VILHET Colette concernant l'accès à un institut de beauté sis 557 Avenue des Vergers 13750 à PLAN D'ORGON ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la création d'un institut de beauté en 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment sans ascenseur ;

**CONSIDERANT** que cet institut ne peut recevoir qu'une personne;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (solution de mise en accessibilité disproportionnée par rapport à « l' établissement à créer ») le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

**CONSIDERANT** que la pétitionnaire propose également la prestation à domicile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'institut de beauté « Belle delà » qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un institut de beauté sis 557 avenue des Vergers 13750 à PLAN D'ORGON est ACCORDEE.

<u>ARTICLE 2:</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de PLAN D'ORGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



## Arrêté n °2013296-0007

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

#### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet du département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 13 K 0181 ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Société Marseillaise de Crédit, représentée par M. Jean Marie MALINCONI concernant l'accès depuis la voie publique sise 118 rue de la République, 13002 Marseille;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en accessibilité totale d'une agence bancaire;

CONSIDERANT que l'entrée usuelle comporte une marche de 17 cm;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, le pétitionnaire propose l'aide à la personne (avec mise en place d'un dispositif de signalement et d'une rampe dépliable);

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (réglementation sur les Monuments historiques) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à toutes les prestations de l'établissement :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par la Société Marseillaise de Crédit représentée par M. MALINCONI Jean Marie, qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à l'agence sise 118 rue de la République, 13002 Marseille est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de Marseille , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2013,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



## Arrêté n °2013296-0010

signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par: Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

## LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n° 01308113F0006;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'Hôtel Royal Provence concernant l'accès à un préau sis Quartier les Bosquets RN 113 13340 à ROGNAC.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'un préau sur le site d'un hôtel existant;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès des personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence des points précis réglementaires pour lesquels il est nécessaire de déroger, absence des caractéristiques des cheminements piétonniers......);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er:</u> La demande de dérogation présentée par l'Hôtel Royal Provence qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un préau sis Quartier les Bosquets 13340 à ROGNAC est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de ROGNAC , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef da Service Construction



## Arrêté n °2013296-0011

## signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du

### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 013010213F0002;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LOMBARDE représentée par Monsieur MARTINEZ Pierre Yves concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un cabinet médical sis 222 boulevard Herriot 13170 à SAINT VICTORET;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de mise en accessibilité totale d'un cabinet médical réparti sur deux niveaux;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité du cabinet médical, le pétitionnaire propose la mise en place d'un élévateur vertical de personne.;

**CONSIDERANT** pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant , le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

ARTICLE 1er: La demande de dérogation présentée par la SCI LA LOMBARDE représentée par Monsieur MARTINEZ Pierre Yves qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'un cabinet médical sis 222 boulevard Herriot 13170 à SAINT VICTORET est ACCORDEE.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de SAINT VICTORET , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



## Arrêté n °2013296-0012

signé par Autre signataire

**le 23 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Construction

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél: 04 91 28 40 59

E-mail: eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax: 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

#### LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305513N0725PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par le conseil général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur TAVERNI Eric concernant l'accès à un dojo sis 75 chemin rural de Fontainieu 13014 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 22/10/2013 ;

**CONSIDERANT** que le projet concerne la construction d'un dojo sur un site composé de trois plateaux ( le plateau 1 comporte des équipements sportifs, le plateau 2 une maison de retraite et une piste de VTT et la plateau 3 le futur dojo);

**CONSIDERANT** que le cheminement piétonnier du site existant depuis l'entrée au terrain comporte des pentes à 11 %;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant ce cheminement piétonnier existant;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du site existant (site sur trois plateaux, impossibilité de construire le dojo autrement que sur le plateau 3) le projet ne peut respecter pleinement;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique améliorant les conditions d'accessibilité initiales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La demande de dérogation présentée par le conseil général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur TAVERNI Eric qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un dojo sis 75 chemin rural de Fontainieu 13014 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 23/10/2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Construction



## Arrêté n °2013287-0092

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



#### PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0590

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG ALPES-MEDITERRANEE 149 boulevard Baille 13005 MARSEILLE 05ème présentée par Monsieur Jacques CHIARONI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Jacques CHIARONI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0590**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CHIARONI**, **506 avenue du Prado 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé Gilles GRAY



## Arrêté n °2013287-0100

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



#### PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0659

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé HABITAT MARSEILLE PROVENCE 14 rue RACATI 13003 MARSEILLE 03ème présentée par Madame RAPHAELLE PALMIERI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame RAPHAELLE PALMIERI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0659**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'intérieur.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame RAPHAELLE PALMIERI, 25 avenue DE FRAIS VALLON 13388 MARSEILLE CEDEX 13.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé Gilles GRAY



## Arrêté n °2013287-0101

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



### PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0796

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE Palais Longchamp 13004 MARSEILLE 04ème présentée par Madame Anne MEDARD-BLONDEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

<u>Article 1er</u> — **Madame Anne MEDARD-BLONDEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0796**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information dans les lieux d'exposition.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Anne MEDARD-BLONDEL , Palais Longchamp 13233 MARSEILLE Cedex 20.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé Gilles GRAY



## Arrêté n °2013287-0102

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection



### PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

□ 04.84.35.43.31
□ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0021

# Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CASINO DE CASSIS avenue DU PROFESSEUR RENE LERICHE 13260 CASSIS présentée par Monsieur MARC GUGLIELMETTI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## <u>ARRETE</u>

<u>Article 1 er</u> – **Monsieur MARC GUGLIELMETTI** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0021**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 07 avril 2011 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 7 avril 2016.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur :

- ajout de 4 caméras intérieures et 1 extérieure.

<u>Article 3</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 7 avril 2011** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC GUGLIELMETTI**, avenue **DU PROFESSEUR RENE LERICHE 13260 CASSIS**.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police Le directeur de cabinet signé

**Gilles GRAY** 



## Arrêté n °2013287-0103

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection



## PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative Affaire suivie par Denise BUONUMANO 04.84.35.43.31 in 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0411

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **30 novembre 2004** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé HABITAT MARSEILLE PROVENCE 25 AVENUE DE FRAIS VALLON 13388 MARSEILLE 13ème, présentée par Madame RAPHAELE PALMIERI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 novembre 2004, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0411, sous réserve des dispositions de l'article 2.

<u>Article 2</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 3</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 30 novembre 2004** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame RAPHAELE PALMIERI 25 AVENUE DE FRAIS VALLON 13388 MARSEILLE CEDEX 13.

Marseille, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

**Gilles GRAY** 



## Arrêté n °2013287-0104

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection



### PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative Affaire suivie par Denise BUONUMANO 04.84.35.43.31 68 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0412

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

## Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé HABITAT MARSEILLE PROVENCE 343 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND 13009 MARSEILLE 09ème, présentée par Madame PALMIERI RAPHAELE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2000, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0412, sous réserve des dispositions de l'article 2.

<u>Article 2</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 3</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 11 décembre 2000** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame PALMIERI RAPHAELE 25 AVENUE DE FRAIS VALLON 13388 MARSEILLE CEDEX 13.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet

signé
Gilles GRAY



## Arrêté n °2013287-0105

signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection



#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
4 04.84.35.43.31
5 fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0535

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **28 septembre 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé HABITAT MARSEILLE PROVENCE 164 rue ALBERT EINSTEIN 13013 MARSEILLE 13ème, présentée par Madame RAPHAELE PALMIERI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2006, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0535, sous réserve des dispositions de l'article 2.

<u>Article 2</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 3</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 28 septembre 2006** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame RAPHAELE PALMIERI 25 AVENUE DE FRAIS VALLON 13388 MARSEILLE CEDEX 13.

Marseille, le 14 octobre 2013



## Arrêté n °2013287-0106

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Boulangerie RIVAS – 77, avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE présentée par Monsieur Henri RIVAS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Henri RIVAS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0528**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Henri RIVAS – 77, avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE.** 

MARSEILLE, le 14 octobre 2013



## Arrêté n °2013287-0107

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0153

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SELARL PERLA-CARA 41 boulevard Ansaldi 13014 MARSEILLE 14ème présentée par Monsieur Emile CARA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

#### <u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Emile CARA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0153**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Emile CARA**, **41 boulevard Ansaldi 13014 Marseille.** 

MARSEILLE, le 14 octobre 2013



## Arrêté n °2013287-0108

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection



#### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative Affaire suivie par Denise BUONUMANO 04.84.35.43.31 in 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier nº 2008/0401

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé VINCI PARK SERVICES / PARKING CHARLES DE GAULLE 22 place GENERAL DE GAULLE 13001 MARSEILLE 01er, présentée par Monsieur JEAN MARIE GEFFROY;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 décembre 1997, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2008/0401, sous réserve des dispositions de l'article 2.

<u>Article 2</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.

<u>Article 3</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 11 décembre 1997** demeure applicable.

<u>Article 4</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 5</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u>

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur JEAN MARIE GEFFROY LE NOILLY PARADIS - 146 RUE PARADIS 13006 MARSEILLE.

Marseille, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet de Police
Le directeur de cabinet
signé

**Gilles GRAY** 



## Arrêté n °2013287-0109

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0256

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé VINCI PARK SERVICES/ VIEUX PORT FORT ST JEAN boulevard DU LITTORAL 13002 MARSEILLE 02ème présentée par Monsieur JEAN-MARIE GEFFROY;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur JEAN-MARIE GEFFROY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0256**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai porté à 15 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information par niveau.** 

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARIE GEFFROY**, **146 rue PARADIS 13006 MARSEILLE.** 

Marseille, le 14 octobre 2013



## Arrêté n °2013287-0110

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0362

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL Pain des Collines - Place Saint-Christophe - 13011 MARSEILLE présentée par Monsieur Eric MERADOU ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Eric MERADOU** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0362**.

Cette autorisation ne concerne que les caméras 4 et 5 figurant sur le plan produit (caisse et espace magasin) visionnant le public; les 6 autres caméras, implantées sur une zone privative dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur la porte d'entrée.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric MERADOU**, place Saint-Christophe - Les Accates 13011 MARSEILLE.

Marseille, le 14 octobre 2013



## Arrêté n °2013287-0111

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.84.35.43.31

↑ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0432

# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

#### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure:

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé LEROY MERLIN C/C GRAND LITTORAL - ZAC Saint-André 13464 MARSEILLE 16ème présentée par Madame Nathalie FRANCOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 04 juillet 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **Madame Nathalie FRANCOIS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013/0432**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Nathalie FRANCOIS, ZAC Saint-André - Centre Commercial Grand Littoral 13464 MARSEILLE.

Marseille, le 14 octobre 2013



## Arrêté n °2013287-0113

## signé par Autre signataire

**le 14 Octobre 2013** 

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale Bureau de la Police Administrative



# Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

### Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

#### Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (CAPM) - Régie des Eaux et Assainissement - Avenue Urdy Milou 13500 MARTIGUES présentée par son Président,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 26 septembre 2013 ;

<u>Article 1er</u> – **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues** - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0589.

Cette autorisation ne concerne que les 3 caméras extérieures visionnant le public; les 4 autres caméras figurant au dossier, implantées sur une zone privative, non ouverte au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum ramené à 15 jours.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues - Avenue Urdy Milou - 13500 MARTIGUES.** 

Marseille, le 14 octobre 2013